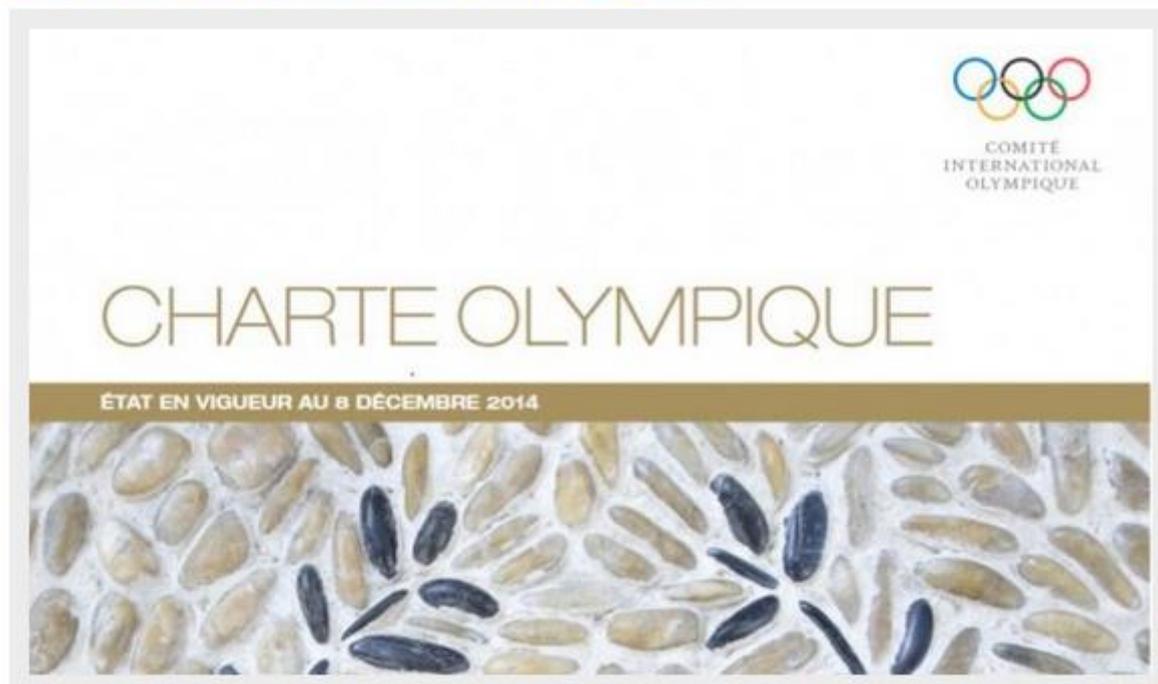


LA CHARTE OLYMPIQUE



Fruit d'un travail de rédaction de nombreuses fois amendé, la [Charte Olympique](#) « est la codification des principes fondamentaux de l'Olympisme, des Règles et des textes d'application adoptés par le Comité International Olympique ».

Ses cinq chapitres précisent les modalités de célébration des Jeux Olympiques ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Mouvement Olympique qui regroupe, sous l'autorité suprême du CIO, « les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à sa Charte ».

Emanation des premiers statuts et règlements du Comité International Olympique, la Charte détermine naturellement son statut juridique, son action et son organisation, et fixe les règles relatives aux membres du CIO (éligibilité, recrutement, élection, statut, obligations ...). Elle précise par ailleurs les relations et la répartition des missions et compétences entre le CIO, les Fédérations et les Comité Nationaux Olympiques (CNO), ainsi que les principes de reconnaissance de ces derniers. Elle règle notamment les questions délicates des drapeaux, emblèmes et hymnes du CIO et des CNO.

Loi fondamentale de l'Olympisme contemporain, la Charte Olympique le définit, dans son premier principe fondamental, comme « une philosophie de la vie exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit ». Ainsi, « en alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels ».

Outil pédagogique, son but ultime est sociétal puisqu'il s'agit « de mettre partout le sport au service du développement harmonieux de l'homme, en vue d'encourager l'établissement d'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine. » ([principe fondamental n°2](#)).

Les articles de la Charte relatifs à l'engagement du Mouvement Olympique en faveur de la paix ne manquent pas, rappelant sa volonté de construire « un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse par le moyen d'une pratique sportive en accord avec l'Olympisme et ses valeurs » (Chapitre I – Article 1.1). Le principe fondamental n°5 précise par ailleurs les bases humanistes de l'Olympisme en affirmant que « toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne, qu'elle soit pour des raisons raciales, religieuses, politiques, de sexe ou autres est incompatible avec l'appartenance au Mouvement Olympique ».

Fait rarissime dans les textes constitutifs de grandes organisations internationales, la Charte va même plus loin en découvrant un droit de l'homme : « la pratique du sport est un droit de l'homme. Tout individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play » ([principe fondamental n°4](#)).

« Cet humanisme passe nécessairement, et par tous moyens appropriés, par la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux de compétition et de responsabilité, notamment dans les organes exécutifs des organisations sportives nationales et internationales » (Chap. I – Art. 2.7).

Au fil des années, la philosophie olympique portée par la Charte s'est affinée, universalisée, pour devenir une véritable alliance entre le sport, les valeurs qu'il véhicule, et les droits de l'homme.